



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE DU PHARE DU CHAY
DU 05 AU 06 AOÛT 2023
À L'OCCASION DU FESTIVAL POLYNÉSISIEN

PL/AG
APM 23/1681

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Chantal EMILE (Résidente du Comité des Fêtes et Animations de Royan « CFAR » en date du 12 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion du Festival Polynésien qui se déroulera dans le Parc de la Mairie de Royan, les 05 et 06 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits Rue du Phare du Chay, dans la partie comprise entre la rue de Rosiers et le boulevard Carnot du samedi 05 août 2023 à 14h00 au dimanche 06 août 2023 à 20h00 (suivant plan joint).

- Ces emplacements seront réservés pour les commerçants.

ARTICLE 2 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 juillet 2023

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juillet 2023

APM N°23. 1681

